

Injustice

Taha Hussein

Kawkab al-Sharq, 18 October 1933

Ce que je sais, et ce que sait le président du Conseil, et ses collègues ministres, et ses fonctionnaires, et ce que tout le monde sait avec une certitude absolue, c'est que l'Égypte possède un ordre constitutionnel qui énonce en termes clairs, n'admettant aucune ambiguïté, que la nation est la source de tous les pouvoirs.

Cette disposition figurait dans la constitution que Sidqi Pacha a abolie, et elle figure dans la constitution que Sidqi Pacha lui-même a fait promulguer, cette même constitution que le ministère actuel s'est levé pour protéger et préserver, en appliquant ses dispositions avec justice, prétend-il, envers tous les gens sans distinction. Ces pouvoirs, qui émanent de la nation selon les termes de ces deux constitutions explicites, sont le pouvoir des députés et des sénateurs lorsqu'ils légifèrent, le pouvoir des ministres et des fonctionnaires lorsqu'ils exécutent, et le pouvoir des juges lorsqu'ils tranchent. Cela signifie que les députés, les sénateurs, les ministres, les fonctionnaires, les gens du parquet et de la magistrature ne se sont pas imposés à la nation, ni ne lui ont été imposés par la force, et qu'ils n'ont pas tiré leur autorité d'une puissance étrangère, éloignée de la nation, qui la lui aurait imposée en la lui déversant ; c'est la nation elle-même qui les a institués, accordant à certains le droit et le pouvoir de légiférer, à d'autres le droit et le pouvoir d'exécuter, et à un troisième groupe le droit et le pouvoir de trancher les litiges, réservant à tous, sur ses propres fonds, ce qui leur permet d'accomplir ces devoirs de la meilleure et de la plus complète manière.

Quiconque parmi eux dépasse ces limites, ou aide à les dépasser, quiconque s'écarte de cet ordre que la constitution a défini en termes clairs, ou aide à s'en écarter, est injuste et oppresseur, agresse le droit, se rend coupable d'excès en dissipant la justice. Voilà une chose dont nul ne peut douter, que nul ne peut contester, et peut-être la source du mal où nous sommes est-elle que beaucoup se contentent des mots, sans en atteindre le sens, sans bien saisir leurs propres droits inviolables, qui ne peuvent être touchés que par l'injustice et l'oppression, par l'outrance contre l'ordre et la constitution.

Si les membres des ministères et leurs fonctionnaires avaient cru en cette disposition et en d'autres semblables de la constitution, d'une croyance qui ne se porte pas seulement sur la langue mais s'établit dans le cœur, comme le cœur des croyants s'établit au nom de Dieu, ils se seraient épargné bien des excès, et se seraient écartés de bien des formes d'oppression.

Si les Égyptiens, quelles que soient leurs différences, la disparité de leurs rangs et de leurs classes sociales, avaient incarné cette disposition et d'autres semblables de la constitution, de sorte que leur langue la prononçât par croyance et conviction, et non par simple répétition extérieure, comme le perroquet répète les mots qu'il a mémorisés, ils n'auraient jamais permis à un ministre de les outrepasser, ni accepté d'un fonctionnaire le fardeau d'une injustice qu'il n'avait aucun droit de leur imposer et qu'ils n'avaient aucun devoir de supporter. Mais les gens, d'ordinaire, se contentent des mots, sans en atteindre le sens, si bien qu'ils ne comprennent pas quels droits sont les leurs, ni quels devoirs leur incombent. Et je voudrais comprendre, après tout ceci qui ne fait aucun doute, comment il est permis à un fonctionnaire — quelque grand qu'il soit, fût-il le président du Conseil — de dire à un groupe d'Égyptiens — quels qu'ils soient, fussent-ils parmi les plus pauvres des fils de l'Égypte, les plus proches de la misère, de la faiblesse et de l'indigence — qu'ils sont fils de chiens.

Je voudrais comprendre comment il est permis à un fonctionnaire égyptien, sous un gouvernement constitutionnel civilisé, de laisser de tels mots échapper à sa langue, les adressant à ses compatriotes, quels qu'ils soient, et où l'on peut trouver le texte constitutionnel ou la loi, voire la simple coutume constitutionnelle, qui permette à un fonctionnaire égyptien d'appeler ses compatriotes fils de chiens.

Et je voudrais comprendre aussi comment il est permis à un fonctionnaire égyptien — quel qu'il soit, fût-il le président du Conseil — de charger un chef de village de sucer le sang des Égyptiens, et dans quel dictionnaire de droit constitutionnel ou d'ordre administratif se trouve cette expression — l'expression de sucer le sang, le sang des fils d'une nation qui est la source de tous les pouvoirs selon le texte de la constitution.

Et je voudrais comprendre comment il est permis à un fonctionnaire égyptien — quel qu'il soit, fût-il le président du Conseil — d'annoncer à un groupe de ses concitoyens — quels qu'ils soient, fussent-ils les plus

pauvres et les plus faibles du peuple, les plus proches de la misère et de l'indigence — qu'il est chargé de démolir leurs maisons ; et où se trouve ce pouvoir qui charge des fonctionnaires de démolir les maisons du peuple ; et où se trouve le texte constitutionnel ou légal qui autorise les fonctionnaires à démolir les maisons du peuple, et leur permet de le proclamer ouvertement aux gens sans honte ni gêne.

Je voudrais comprendre tout ceci, ou, à tout le moins, je voudrais que le président du Conseil assure aux gens que rien de tout cela n'a été dit, que rien de tout cela n'est arrivé, que rien de tout cela ne peut être dit ni arriver. Et je voudrais que cette assurance du président du Conseil soit claire et décisive, ne reposant pas sur les mots seuls, mais sur les mots et sur les actes à la fois ; car Al-Siyasa a rapporté ce matin qu'un fonctionnaire de district a dit ces choses à un groupe de gens de la campagne, en présence d'autres personnes qui l'ont entendu. Al-Siyasa a-t-il rapporté la vérité, ou a-t-il rapporté autre chose que la vérité ? Si c'est la première, le devoir du président du Conseil est clair, sans aucune ambiguïté, décisif, n'admettant aucune réplique : il doit demander à son collègue, le ministre de l'Intérieur, comment cela s'est produit, et lui ordonner de déférer ce fonctionnaire devant un conseil de discipline. Si le ministre de l'Intérieur s'y résout, tant mieux ; et s'il ne le fait pas, le devoir du président du Conseil est tout aussi clair : il doit choisir entre tolérer que le ministre de l'Intérieur et ses fonctionnaires insultent le peuple, chargent les chefs de village de sucer son sang et les fonctionnaires de démolir ses maisons — auquel cas le peuple saura que le ministère actuel reconnaît ouvertement tirer son autorité d'autre chose que du peuple, et qu'il est venu pour humilier ce peuple —, ou écarter purement et simplement le ministre de l'Intérieur de son ministère.

Et il existe une autre injustice hideuse, qui ne touche pas une seule personne mais des centaines et des milliers, non pas un seul village mais un vaste nombre d'Égyptiens répandus à travers toute l'étendue de l'Égypte. Nous voudrions que le président du Conseil s'y intéresse, qu'il établisse le fond exact de l'affaire : si elle se révèle vraie, qu'il en blâme le ministre des Traditions et le charge de la corriger et d'en effacer les mauvais effets ; et si elle ne l'est pas, qu'il annonce aux gens qu'il s'agit d'une invention forgée de rien. C'est cette injustice que l'on trouve détaillée ailleurs dans ces pages du Kawkab al-Sharq, et que l'on dit s'abattre depuis quelque temps sur les agents de l'enseignement obligatoire.

Certains députés ont fait, lors de quelques séances de l'assemblée au début de l'été, des remarques touchant les agents de l'enseignement obligatoire, et le ministre ne les a pas défendus — alors qu'il était son premier devoir de les défendre, s'ils étaient lésés, ou de les révoquer de leur poste, si la description qu'en donnait le député se révélait fondée.

Les enseignants s'élevèrent contre les propos du député et le silence du ministre, et écrivirent au ministère à ce sujet ; cette objection fut comptée pour un péché appelant châtement, cette défense d'eux-mêmes pour une faute appelant expiation. Un écrivain les défendit, et ils l'en remercièrent, et ce remerciement fut compté pour un tort dont ils devaient répondre, un crime dont ils devaient être purifiés ; on leur infligea alors une sorte de tourment étrange, comportant l'exil à travers le pays : certains qui étaient au Caire se retrouvèrent dans les confins de la Haute-Égypte ; certains qui étaient en Haute-Égypte se retrouvèrent dans les oasis les plus lointaines ; certains qui étaient à Edfou se retrouvèrent à la frontière ; certains qui étaient directeurs se retrouvèrent simples enseignants ; à certains, plusieurs jours de salaire furent retenus.

Certains qui étaient en sécurité se retrouvèrent sous enquête, attendant le mal et le guettant à l'aube ou dans l'obscurité de la nuit ; certains qui portaient le tarbouche se virent donner le choix entre le turban et le renvoi de leur poste ; certains, dans leur école même, virent le chef de village leur rendre visite, puis le chef des gardes du village leur rendre visite, puis quelque policier leur rendre visite, afin de déterminer s'ils avaient changé de tenue pendant les heures de classe ; et certains, en quittant leur école, trouvèrent un inspecteur qui les attendait, avec une police visible et invisible sur le chemin, pour vérifier qu'ils ne reviendraient pas au tarbouche une fois sortis de l'école.

Les agents de l'enseignement obligatoire disent que tout cela est arrivé, qu'une partie continue d'arriver, et que quelque chose de semblable est encore attendu ce soir, demain matin, ou après un délai court ou long. Nous voudrions que le président du Conseil s'y attache, qu'il le démente clairement si ce n'est pas vrai, et qu'il y mette fin clairement si c'est vrai, en punissant ceux qui ont déchaîné ce mal sur les gens.

Le président du Conseil sait sûrement que le ministère de l'Éducation n'a pas été créé pour faire tort aux enseignants et les accabler, pour leur faire accepter l'insulte et endurer l'injure, pour les

priver de leurs droits et libertés les plus élémentaires ; il a été créé pour autre chose, tout à fait différente, tout comme les agents de l'administration n'ont pas été envoyés dans les provinces pour dire aux gens qu'ils sont fils de chiens, pour charger les chefs de village de sucer le sang du peuple, et pour annoncer aux gens qu'ils sont chargés de démolir leurs maisons.

Tout cela est une injustice que le président du Conseil doit lever aussitôt, en punissant ceux qui l'ont commise, ou démentir aussitôt, en prouvant aux gens qu'elle n'est pas vraie. S'il ne peut réussir ni l'un ni l'autre, son maintien à son poste n'a aucun sens, et son premier devoir est de démissionner.

Enfin, il faut que gouvernants et gouvernés prennent tous conscience que les dispositions de la constitution n'ont pas été rédigées pour servir d'ornement ou de parure, mais pour servir de fondement à la vie égyptienne et de base à la relation entre le peuple et le pouvoir. La plus claire de ces dispositions, celle qui mérite le plus d'être comprise et respectée, est précisément celle-ci, qui inscrit que la nation est la source de tous les pouvoirs, et qui établit, par là même, que les hommes du gouvernement ne sont pas les maîtres du peuple mais ses serviteurs — et le premier devoir d'un serviteur du peuple est d'être fidèle, honnête et loyal.